CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
30-04-1981
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 13 mars 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'arrêté royal du 5 mars 1979 instaurant l'octroi d'avantages à l'amélioration de la qualité thermique des habitations dans la Région wallonne", a donné le 15 avril 1981 l'avis suivant :

PREAMBULE.

Le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Vu le Code du logement coordonné le 1er décembre 1970, confirmé par la loi du 2 juillet 1971, modifié par la loi du 19 juillet 1976, notamment les articles 38, 48 à 50 et 76;

Vu l'arrêté royal du 5 mars 1979 instaurant l'octroi d'avantages à l'amélioration de la qualité thermique des habitations dans la Région wallonne, notamment l'article 8;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Région wallonne et de Notre Secrétaire d'Etat à la Région wallonne et de l'avis de l'Exécutif de la Région wallonne,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Dans le liminaire, il y a lieu de supprimer les mots "modifié par l'arrêté royal du 15 janvier 1980" puisque cet arrêté royal n'a apporté aucune modification à l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mars 1979.

+

.../...

Le paragraphe 2 serait mieux rédigé comme suit :

"§ 2. Le demandeur adresse à l'administration un formulaire attestant la fin des travaux d'isolation. A ce formulaire est jointe une note de calcul établissant que l'habitation est isolée thermiquement. Cette note, dont le modèle est fixé par arrêté ministériel, est signée par l'architecte responsable des travaux ou par toute personne qui présente les qualifications que le Ministre détermine, après avis de l'Institut national du logement.

Dès réception du formulaire et de la note, l'administration prend la décision définitive et la notifie au demandeur".

+

En vertu de l'article 1er, 8°, du Code du logement, l'Institut national du logement a notamment pour mission de "donner son avis sur toute question relative au logement, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre qui a le logement dans ses attributions".

Compte tenu de cette disposition, le paragraphe 3 est superflu. Il doit donc être supprimé.

+

Conformément à l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mars 1972, le projet porte le contreseing du Ministre auquel est adjoint le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, c'est-à-dire le Ministre de la Région wallonne.

Le Ministre qui contresigne un arrêté royal doit également être chargé de son exécution.

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU, Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
		R. PIRSON, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. SALMON, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

J. TRUYENS. P. TAPIE.